

Agrément du dossier sommaire du contrat de rivière Aveyron amont

La commission planification du comité de bassin Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la lettre de madame la ministre de l'Ecologie et du Développement durable au président du comité de bassin en date du 30 octobre 2003 relative à la décentralisation de la procédure d'agrément des contrats de rivière ou de baie,

Vu la circulaire du ministre de l'Ecologie et du Développement durable en date du 30 janvier 2004,

Vu la délibération n°2006/07/CB du comité de bassin du 3 juillet 2006 sur la décentralisation de la procédure d'agrément des contrats de rivière ou de baie,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 1er décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu la lettre de saisine du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 22 mai 2015 sollicitant l'avis du comité de bassin Adour-Garonne sur le dossier sommaire du contrat de rivière « Aveyron amont »,

Entendu la présentation du dossier sommaire du contrat de rivière « Aveyron amont » par l'association de préfiguration du contrat de rivière « Aveyron amont » en séance de la commission planification du 15 juin 2015,

Vu la note détaillée établie par le secrétariat technique de bassin Adour-Garonne,

Vu les débats de la commission planification du 15 juin retranscrits dans le compte rendu ;

Décide :

Article 1 -

de donner son agrément au dossier sommaire du contrat de rivière « Aveyron amont »,

Article 2 -

de demander à l'association de préfiguration du contrat de rivière « Aveyron amont » de prendre en compte les observations suivantes émises par le secrétariat technique de bassin pour la préparation du dossier définitif du contrat de rivière « Aveyron amont » :

- Le programme d'actions du contrat de rivière devra être cohérent avec les PAOT de son territoire en cours de préparation et en constituer sa traduction opérationnelle ;
- Le contrat de rivière doit être l'occasion d'accompagner, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, la création d'une structure de bassin de gouvernance unique sur le bassin de l'Aveyron amont, afin d'assurer la coordination des actions liées au grand cycle de l'eau notamment les différents plans pluriannuels de gestion des cours d'eau ;
- Il est encouragé le rapprochement des acteurs de l'Aveyron avec ceux de la gouvernance globale du bassin Tarn-Aveyron

- Le programme d'actions agricoles du contrat de rivière devra être ciblé par sous bassins et tenir compte du nouveau zonage 2015 de la zone vulnérable (Directive Nitrates).
- Le programme d'actions devra permettre une amélioration de la connaissance de l'état chimique de certaines masses d'eau et des sources potentielles de pollution
- Le volet quantitatif du contrat de rivière sera élaboré sur la base du DOE établi dans le projet de SDAGE 2016-2021.

Fait et délibéré à Toulouse, le 15 juin 2015

Le président de la commission planification



Bernard BOUSQUET